



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement eau forêt

Chambéry, le 12 mai 2023

Affaire suivie par : Baptiste TONON

Dossier-bilan de la participation du public sur le projet de modification de l'arrêté-cadre sécheresse de la Savoie

Le projet d'arrêté-cadre fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines en Savoie a été soumis à participation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Savoie du 14 avril au 5 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le présent dossier se compose des documents suivants :

- une note de synthèse des observations et propositions du public ;
- l'intégralité des trois observations et propositions déposées par voie électronique ;
- une note exposant les motifs de la décision.

Le projet d'arrêté-cadre fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines en Savoie a été soumis à participation du public par voie électronique sur le site des services de l'État en Savoie du 14 avril au 5 mai 2023 inclus.

Nombre total d'observations et propositions reçues

12 contributions ont été reçues pendant la période de consultation : 6 en provenance de particuliers, 3 émises par des propriétaires ou représentants de station de lavage automobiles, 2 de la part d'élus communaux et 1 par les représentants du conseil syndical d'une copropriété.

Synthèse des observations émises sur le projet d'arrêté-cadre sécheresse de la Savoie

Sur les 12 contributions, 7 appellent à maintenir l'autorisation d'arrosage des potagers en « crise » et, à l'inverse, à renforcer les mesures sur la totalité des autres usages, surtout ceux jugés « récréatifs » (arrosage des terrains de sport, lavage des véhicules, etc.). Pour ces usages, des mesures de restriction sont demandées dès le stade de « vigilance ».

3 contributions, portées par des représentants ou des propriétaires de stations de lavage automobile, appellent à un allègement et à une ré-écriture des mesures de restriction visant le lavage des véhicules, en lien notamment avec les discussions en cours actuellement au niveau national.

Une contribution demande que des points d'eau puissent être maintenus dans les cimetières, y compris en « crise », afin de permettre l'arrosage des fleurs.

Une dernière contribution porte sur la rédaction des mesures applicables aux piscines privées et publiques. Les contributeurs approuvent la nouvelle rédaction proposée dans le projet d'arrêté-cadre.

Contribution n°1
Particulier

Monsieur le Préfet de Savoie,

Je souhaiterais porter à votre attention le cas des jardins potagers des particuliers, et de l'interdiction d'arrosage au niveau crise (sauf par eaux pluviales stockées).

- ils servent à notre alimentation. Cela doit rester un usage prioritaire, de même que pour les exploitations agricoles ;
- comment comprendre que l'on mette au même niveau de restriction l'arrosage des jardins potagers et celui des stades et des hippodromes ;
- selon les configurations des maisons, des récupérations d'eaux pluviales ne peuvent être mises en place. Selon les cas, la configuration sera telle qu'elle créera des nids à moustiques tigre, vecteurs potentiels de maladies graves. Très probablement, ces réserves seront déjà vidées en cas de sécheresse, par souci d'économie d'eau, ces réservoirs sont utilisés en priorité pour l'arrosage pour espérer être rempli à nouveau dès la précipitation suivante, et éviter le risque d'eau stagnante et le risque biologique cf. ci-dessus.
- si nous ne produisons pas nos légumes, nous allons en acheter, ce qui est beaucoup moins écologique (bilan carbone, pesticides), souvent moins bons pour la santé et beaucoup plus onéreux. C'est donc mieux pour le pouvoir d'achat et l'écologie.
- il n'y a aucune restriction d'arrosage prévue pour les exploitations de maraîchage si l'arrosage est au pied des cultures.

Considérant les points évoqués ci-dessus, je souhaite donc que l'annexe 3 soit amendée de manière suivante :

1. au niveau crise, les potagers individuels peuvent être arrosés de 20h à 8h par goutte à goutte ou par arrosage manuel au pied comme le seront les exploitations de maraîchage.

2. que les " gros usagers d'eaux " (tels que les golfs, les agriculteurs qui arrosent par aspersion) soient obligés d'arroser de 20 h à 8 h dès le niveau de vigilance (cela me semble du simple bon sens).

Contribution n°2
Particulier

Monsieur le Préfet de Savoie,

Je souhaiterais porter à votre attention le cas des jardins potagers des particuliers, et de l'interdiction d'arrosage au niveau crise (sauf par eaux pluviales stockées).

- ils servent à notre alimentation. Cela doit rester un usage prioritaire, de même que pour les exploitations agricoles
- comment comprendre que l'on mette au même niveau de restriction l'arrosage des jardins potagers et celui des stades et des hippodromes.

- selon les configurations des maisons, des récupérations d'eaux pluviales ne peuvent être mises en place (ou la configuration sera telle qu'elles créeront des nids à moustiques tigre, vecteurs potentiels de maladies graves).
- si nous ne produisons pas nos légumes, nous allons en acheter, ce qui est beaucoup moins écologique (bilan carbone, pesticides), souvent moins bons pour la santé et beaucoup plus onéreux.
- il n'y a aucune restriction d'arrosage prévue pour les exploitations de maraîchage si l'arrosage est au pied des cultures.

Considérant les points évoqués ci-dessus, je souhaite donc que l'annexe 3 soit amendée de manière suivante :

1. au niveau crise, les potagers individuels peuvent être arrosés de 20h à 8h par goutte à goutte ou par arrosage manuel au pied comme le seront les exploitations de maraîchage.

2. que les "gros usagers d'eaux" (tels que les golfs, les agriculteurs qui arrosent par aspersion) soient obligés d'arroser de 20h à 8h dès le niveau de vigilance (cela me semble du simple bon sens)

Contribution n°3 Particulier

En tant que citoyenne je suis très inquiète des conséquences du changement climatique d'une manière générale mais particulièrement quant à la question de l'eau.

Habitant à proximité du nant Pechi, j'ai vu les conséquences de la sécheresse de l'année dernière sur ce ruisseau qui a été à sec des semaines entières. Idem pour la Leysse ou l'Hyeres.

J'ai été impressionnée par le niveau du lac du Bourget au printemps.

On peut remercier les pluies du mois de Mars car sans elles nous serions dans une situation catastrophique !!!

J'ai très mal vécu l'interdiction d'arroser mon jardin alors que les golfs, terrains de foot et lavage des voitures étaient autorisés.

Je pense qu'une réflexion approfondie doit être menée sur la gestion de l'eau et sur les usages prioritaires.

Par exemple le jardinage n'est pas qu'un passe-temps, c'est pour certains un moyen de se nourrir.

Je ne pense pas que la situation s'améliore dans les années à venir, au contraire !

Je pense qu'il est important d'anticiper les problèmes et qu'une vraie éducation de la population à la gestion de l'eau devrait être organisée.

Ainsi je pense qu'il serait nécessaire d'avancer d'un niveau les mesures de restriction et d'ainsi proposer la mise en place de mesures dès la phase vigilance.

On a bien vu l'année dernière qu'on avait perdu du temps, avec pour résultat une situation critique quelques semaines plus tard.

Nous savions dès le printemps qu'il y avait un problème, comme cette année d'ailleurs !

Je me questionne aussi sur l'urbanisation de la région. 100 000 personnes supplémentaires à venir ! Cela veut dire une bétonisation des sols, des coupes d'arbres, des îlots de chaleurs...

Comment va-t-on fournir de l'eau à ces nouveaux habitants ?

Pour résumer, j'ai la sensation que nous n'avons pas pris réellement la mesure de la gravité de la situation et que des mesures beaucoup plus importantes s'imposent. Des mesures qui vont déplaire certainement, mais nous n'avons pas le choix. Je demande à nos élus d'être courageux.

Contribution n°4 Particulier

Bonjour,

Je suis d'accord avec les propositions de FNE Savoie et vous les transmet donc en observations du projet d'arrêté cadre sécheresse pour 2023 (*voir annexe jointe*).

Contribution n°5 Particulier

Monsieur le Préfet,

Sur le site de Chambéry est paru l'information indiquant qu'un nouvel arrêté sécheresse serait publié cette année. Ce projet appelle quelques remarques de ma part :

Les jardins potagers sont classés au même niveau que les terrains de sports, les golfs et les hippodromes alors que les maraîchers sont autorisés à arroser jusqu'en période de crise.

Un jardin potager est un investissement en temps, en argent et en travail pour obtenir des produits de qualité. Que va-t-il se passer s'il n'est plus possible d'arroser ? Nos plantations vont périr et nous devons acheter des produits de qualité industrielle aux maraîchers.

De grâce, laissez nous arroser nos potagers au goutte-à-goutte la nuit entre 20h et 08h, comme vous l'autorisez aux maraîchers pendant la période de crise. D'autres parts, nos légumes, produits dans nos potagers, sont exempts de la pollution carbone occasionnée par les transports.

Considérant les points évoqués ci-dessus, je souhaite donc que l'annexe 3 soit amendée de la manière suivante :

1. au niveau crise, les potagers individuels peuvent être arrosés de 20h à 8h par goutte à goutte (ou par arrosage manuel au pied) comme le seront les exploitations de maraîchage.

2. que les "gros usagers d'eaux" (tels que les golfs, les agriculteurs qui arrosent par aspersion) soient obligés d'arroser de 20h à 8h dès le niveau de vigilance (cela me semble du simple bon sens).

Contribution n°6 Particulier

Monsieur,

La Mairie de Chambéry informe de votre consultation sur votre projet d'arrêté sécheresse et vous voudrez bien trouver ci-dessous mes observations de citoyenne.

L'eau doit être utilisée pour des usages plus essentiels que l'arrosage des golfs et l'arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...), à savoir la consommation humaine de boisson et l'agriculture.

À cet effet, une diminution de la pression des usages récréatifs doit avoir lieu plus précocement et ne pas prévoir de cas de dérogation :

L'arrosage des golfs devrait dès le stade de l'alerte être limité uniquement à l'arrosage des greens (aire d'arrivée) avec une réduction des volumes consommés de 60 % concomitamment à l'interdiction de 8 h à 20 h. À partir de l'alerte renforcée, l'arrosage des golfs devrait être interdit. Faut-il rappeler que le golf ne compte que 400 000 licenciés en France !!

L'arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...) devrait être interdite dès la phase d'alerte renforcée.

L'interdiction dès la phase d'alerte de l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert ne devrait pas avoir de dérogation.

Le remplissage et vidanges des piscines privées à usage unifamilial devrait être interdite dès la phase d'alerte renforcée.

Le lavage de véhicules devrait être interdit dès la phase d'alerte renforcée.

Par contre, à l'instar des usages agricoles, l'arrosage des potagers par arrosoir, système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion) devrait rester autorisé de 20 h à 8 h en stade de crise. Il s'agit là de pouvoir maintenir les cultures vivrières. Ce qui est permis pour l'agriculture doit l'être aussi pour l'alimentation privée de la population.

Concernant les usages agricoles, l'article devrait préciser les restrictions de remplissage des retenues collinaires en fonction des stades d'alerte.

L'appellation « usage des industries » est impropre. Il est à rebaptiser « usage des industries, des artisans et des commerçants » pour que toutes les sociétés et entreprises se sentent concernées.

Dans le groupe pour lequel je travaillais l'année passée (environ 20 sociétés), une seule des entreprises a réalisé des actions de réduction de sa consommation alors que la plupart des sociétés du groupe étaient concernées par un arrêté de sécheresse départemental. Pourquoi ? Parce que c'était la seule soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE et qui avait reçu un courrier de la préfecture!

Les seuils de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et 7 000 m³/an au total sont trop élevés. D'une part, ils devraient être divisés par 3 (respectivement 330 m³/an et 2 300 m³/an). D'autre part, en complément, devraient être ajoutés des seuils de consommation mensuelle, pour tenir compte des activités saisonnières et d'un lissage trop important par l'application d'un calcul annuel.

À titre d'illustration les instituts de beauté, spas et centres thermaux (pour ces derniers, ceux n'ayant pas de dérogation pour utiliser une eau minérale naturelle thérapeutique pour un usage sanitaire ou ludique) utilisent des quantités importantes d'eau potable pour les prestations vendues.

Ainsi un spa équipé de 5 baignoires peut avoir une consommation de 15 m³/jour (250 l x 5 baignoires x 2 clients /h x 6 heures d'ouverture), soit un volume équivalent au renouvellement réglementaire d'une piscine (30 l par baigneur) fréquentée par 500 personnes.

De plus, la préfecture devrait publier à destination du grand public :

- la liste des établissements demandant à déroger aux restrictions de volume, avec indications des volumes annuels utilisés.
- Les techniques les plus économes par secteur d'activité.

Concernant la production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires, le remplissage devrait être :

- interdit pour toutes les périodes de l'année dès que le stade de crise est atteint ;
- interdit en stade d'alerte renforcée de début avril à fin octobre ;
- réduit à 50 % sur la période novembre à mars en stade d'alerte renforcée.

Et ceci sans dérogation pour le remplissage des retenues, même en cas de respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

À noter que le projet d'arrêté préfectoral sur cette thématique ne couvre pas le mois d'avril... il n'y a aurait donc aucune restriction sur le mois d'avril !

De plus, d'autres dispositions devraient être prises.

Par exemple les autorisations d'utiliser l'eau de captage destinée habituellement à la consommation humaine à des fins d'embouteillage devrait être suspendue au déclenchement d'une alerte renforcée (exemple de l'eau du captage de la baie de Mémard à Aix-les-Bains utilisée partiellement pour l'alimentation de la SEAB).

Enfin les arrêtés préfectoraux autorisant des prélèvements d'eau de quelque nature que ce soit devraient systématiquement préciser la durée maximale de l'autorisation donnée, qui ne devrait plus dépasser 15 ans, au vu du rythme des évolutions climatiques actuel. Dans les faits, la plupart des entreprises n'investissent que sur des TRI (taux de retour sur investissement) inférieurs à 10 ans. Cette durée de 15 ans est donc largement suffisante.

Contribution n°7
Conseil syndical de copropriété

Le public est invité à participer à la préparation des décisions relatives à l'arrêté-cadre sécheresse modifié. Dans ce cadre, le conseil syndical de la copropriété [...] vous fait part ci-dessous de son avis [...] concernant les mesures relatives aux piscines :

L'annexe 3 "Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau" de l'arrêté-cadre préfectoral du 2 juin 2022 "Fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines" mentionne l'interdiction du « remplissage » et semble (ce n'est pas explicite) en faire de même pour la « remise à niveau » des piscines privées, en situation de "Crise" (cette dernière pratique demeure possible, d'une part pour les piscines privées en situations moins sévères de "Vigilance", "Alerte" et "Alerte renforcée", et d'autre part pour les piscines ouvertes au public même en situation de "Crise") (voir la pièce jointe).

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022, "Portant limitation des usages de l'eau en Savoie" et plaçant l'ouest du département en situation de "Crise", a prescrit l'interdiction du « remplissage et la remise à niveau des piscines privées » sur le secteur géographique où est située la résidence (voir la pièce jointe).

- Du 28 juillet à fin septembre 2022 (période de mise en hivernage de la piscine), la disposition précitée n'a pas permis les apports d'eau neuve dans la piscine de la résidence, destinés notamment à maintenir un niveau d'eau suffisant pour permettre sa filtration par les écumeurs de surface (le niveau d'eau est descendu au-dessous des écumeurs), tel que stipulé par l'Arrêté du 7 avril 1981 relatif "aux dispositions techniques applicables aux piscines" modifié par l'Arrêté du 26 mai 2021. La piscine est donc devenue un bassin d'eau stagnante insalubre, et a bien sûr été fermée immédiatement.
- Cette évolution est de nature à poser un problème lorsque les températures sont clémentes, car elle permet le développement du moustique "Tigre", l'étendue d'eau devenant un lieu de ponte pour les femelles moustiques, ce qui ne serait pas le cas si la filtration de la piscine pouvait continuer à fonctionner. Or, cette nuisance constitue un risque sanitaire, contre lequel il convient de lutter en « supprimant les zones de ponte potentielles » (voir la brochure jointe, éditée par l'établissement public "Entente Interdépartementale de Démoustication Rhône-Alpes").
- Il y a donc là deux injonctions dont les conséquences sont antinomiques.

Heureusement, le projet de nouvel arrêté-cadre (objet de la présente consultation du public), en l'état, rectifie la situation décrite ci-dessus, en uniformisant les pratiques pour les piscines privées et publiques, et en autorisant pour les deux types de piscines le « Remplissage partiel, uniquement si impératif sanitaire » même en situation de "Crise" (c'est explicite), comme précisé dans le projet de nouvel annexe 3 (voir la pièce jointe). Cette disposition autorise donc, à priori, les apports d'eau neuve dans la piscine de la résidence, nécessaires au maintien d'un niveau d'eau permettant la filtration de sa couche superficielle : le fonctionnement normal de la piscine ne rend plus son eau stagnante, et permet ainsi d'éviter la reproduction et la prolifération des moustiques "Tigre".

Compte tenu des arguments précités, si le futur arrêté-cadre préfectoral modifie bien l'actuel dans le sens évoqué, le conseil syndical de la résidence, à son niveau, vous témoigne son approbation. Nous nous permettons de vous suggérer que, si

une nouvelle situation de "Crise" devait survenir avant que la nouvelle version de l'arrêté-cadre n'entre en vigueur, il soit stipulé dans l'arrêté concerné que la remise à niveau des piscines privées ne soit pas interdite.

Par ailleurs, nous vous remercions pour le travail accompli de manière collaborative par le "Comité technique sécheresse" sur les autres aspects du cadre réglementaire de la gestion des épisodes de sécheresse.

Contribution n°8
Élu municipal n°1

Bonjour,

serait-il possible d'autoriser l'arrosage, par les particuliers, des fleurs des cimetières et donc de laisser un robinet ouvert, à disposition du public, même en cas de sécheresse : je ne pense pas que l'arrosage des fleurs sur les tombes représente une grosse quantité d'eau et c'est une grande souffrance pour des personnes, souvent âgées, de ne pas pouvoir entretenir correctement la tombe de leurs proches.

Contribution n°9
Élu municipal n°2

Monsieur le Préfet,

Comme l'année dernière, je reviens vers vous concernant l'arrêté sécheresse.

S'il faut saluer le report à 3 ans de l'interdiction d'arrosage des jeunes arbres ou encore la différenciation entre piscines privées et piscines à usage collectif, plusieurs questions se posent et semblent inacceptables :

- L'arrêté met sur le même plan le lavage des véhicules et l'arrosage des jardins potagers. Avoir une voiture rutilante et brillante n'est pas aussi indispensable à la société que de faire pousser des légumes pour se nourrir. Dès lors, je propose que l'arrêté sécheresse interdise dès l'alerte renforcée le lavage des véhicules (hors véhicules de secours). Pire, l'arrêté propose de ne plus imposer la double obligation haute-pression et système de recyclage. Prenons l'exemple de l'aire de lavage du carrefour du Roc Noir : l'aire fait l'effet de brumisateuse quand on passe l'été à vélo. Même avec du recyclage et de la haute pression, l'eau part sur la route et n'est pas récupérée.
- L'arrosage des terrains de sport devrait faire la différence entre les hippodromes et les stades, tant le public concerné par les stades est incomparable avec celui des hippodromes. Les hippodromes devraient être interdits d'arrosage dès l'alerte renforcée.
- L'arrosage des jardins potagers ne devrait pas être interdit en période de crise, car c'est l'autonomie alimentaire et le pouvoir d'achat de milliers d'habitants de notre agglomération qui sera concernée. Faire perdre les rendements agricoles de notre territoire, c'est pousser les habitants à acheter des produits non locaux, importés, dont l'empreinte carbone sera élevée et contribuera encore plus au réchauffement climatique et donc aux crises sécheresses que nous connaissons et qui font l'objet de cet arrêté.

Plutôt que d'interdire, communiquons massivement sur les techniques de paillage, de goutte-à-goutte, d'agroécologie,...

Monsieur le Préfet, le maintien de certaines activités économiques (lavage des voitures, golf,...) ne doit pas se faire au détriment du bon sens écologique et de la sobriété.

Contribution n°10 :

Mobilians – représentant des entreprises des services de l'automobile

Madame, Monsieur,

Mobilians est l'organisation professionnelle représentant les 160 000 entreprises des services de l'automobile, parmi lesquelles les centres de lavage et les stations-service traditionnelles (hors grandes-surfaces), deux métiers ayant pour activité commune le lavage automobile. Ainsi, nous fédérons, sur tout le territoire, 90 % des réseaux français et près de 40 % des indépendants du lavage automobile.

Nous avons eu connaissance du projet de nouvel arrêté-cadre sécheresse actuellement en consultation pour le département de la Savoie. À ce titre, nous souhaitons pouvoir vous transmettre nos éclairages dans le but d'assouplir les mesures mentionnées dans votre projet, similaires à celles du Guide Sécheresse National, en cours de renégociation sur l'activité du lavage automobile.

Les restrictions du lavage proposées dans votre projet d'arrêté sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules		Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage.		Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité.

Comme nous avons eu l'occasion de vous l'exposer lors du rendez-vous que nous avons eu dans vos locaux le 7 mars dernier, depuis plusieurs années, la filière du lavage est confrontée, sur la période d'étiage (mars-octobre), à des fermetures de centres de lavage inquiétantes et définies par des arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau stricts. La crise sécheresse 2022, sans précédent, a créé une situation chaotique pour toute la profession qui s'est retrouvée contrainte par des fermetures massives pendant plusieurs semaines, sans qu'aucune aide et/ou prise en charge des pertes d'exploitations n'ait été prévue.

Ces mesures strictes de fermeture sont d'autant plus mal vécues par la filière du lavage automobile que celle-ci a de l'eau un usage parfaitement maîtrisé (la part du lavage automobile dans la consommation d'eau potable n'est que de 0.2% et plus de 95% de l'eau utilisée est restituée en milieu naturel) et qu'elle joue un rôle stratégique dans la préservation de la qualité de l'eau et dans le développement durable des territoires. En effet, le lavage automobile en centre professionnel permet de retraiter chaque année en France 48 000 tonnes de boues polluées (hydrocarbures, résidus d'huiles, de pneus, de plaquettes de freins, chargés de métaux lourds et autres polluants) et d'éviter à ces polluants de s'infiltrer dans le sol et les eaux souterraines. Ainsi, l'eau, utilisée en quantité raisonnée (60 à 160 litres par lavage) en centre professionnel, est reconnue comme le meilleur vecteur d'élimination des polluants.

Par ailleurs, depuis 2019, et le déploiement important de ces logiques de fermetures de centres de lavage, la profession constate une augmentation de 12% du lavage à domicile (source : étude Opinion Way – représentatif des automobilistes français), donc sans aucune gestion des rejets pollués et sans contrôle des consommations d'eau (estimation de consommation 3 à 5 fois supérieure qu'en centre spécialisé).

La filière vit donc un paradoxe : alors que, pour des enjeux environnementaux, le développement des centres de lavage devrait être soutenu, les professionnels sont désormais contraints de fermer leur site.

Si nous mesurons la gravité de la situation de sécheresse sur le territoire et la nécessité d'un effort soutenu et partagé des consommations d'eau, la profession souhaite vous alerter des conséquences écologiques, économiques et sociales irréversibles que ces mesures de fermeture partielle ou totale ont sur tout un secteur professionnel et territorial. Il est donc indispensable de permettre un assouplissement des mesures prévues par votre projet d'arrêté.

Sur le plan national, nous négocions depuis plusieurs mois avec le Ministère de la Transition Écologique et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Nos propositions de restriction (voir note complète en PJ) prennent en compte les enjeux de réduction des consommations d'eau, mais permettent également de maintenir un minimum d'activité et d'encourager les professionnels à investir encore davantage dans des solutions d'économie d'eau.

Voici nos demandes :

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Haute Pression	Autorisé <i>(Maintien des mesures actuelles du guide sécheresse)</i>		50% des pistes
Portique	Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i>	Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i>	Programme unique Économique en eau

* Étant entendu qu'un portique contient 6 programmes

Système de recyclage	Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.
----------------------	---

Centre labellisé « Économies d'eau »	La labellisation est l'objectif prioritaire de la filière dès 2023 afin d'obtenir l'exemption des mesures de restriction (cf. point 2).
--------------------------------------	--

Au regard de ces enjeux majeurs, nous espérons que nos explications pourront vous éclairer au mieux et permettre un assouplissement des mesures prévues par votre projet d'arrêté préfectoral. Il est indispensable de reconsidérer ces restrictions contre-productives sur le plan écologique et économique et de

réfléchir ensemble, avec les professionnels locaux, à des solutions plus constructives et pédagogiques.

Contribution n°11 :
Hypromat France – stations de lavage Éléphant Bleu

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de prendre votre attache en notre qualité de franchiseur représentant les exploitants de stations de lavage de véhicules du Réseau Éléphant Bleu sur le département de la Savoie (SAS HYPROMAT France, dont le siège est sis 15 rue du Travail, 67720 HOERDT).

Nous avons pu prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux qui est soumis à la consultation du public du 4 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus.

S'agissant de notre activité identifiée dans le projet d'arrêté sous la dénomination « Lavage de véhicules », les mesures envisagées sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules		Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage.		Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité.

Ce projet d'arrêté appelle différentes observations de notre part dont la teneur suit.

À titre liminaire, il nous semble utile de vous rappeler qu'il incombe aux services de l'État de rechercher un équilibre entre la consommation d'eau en période de sécheresse d'une part et la protection de la ressource en eau d'autre part.

À ce titre, nous rappelons qu'à chaque lavage, les stations de lavage professionnelles récupèrent sur les véhicules environ 360 grammes de « poussières » (boues) composées notamment d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Or, lors d'un lavage en station professionnelle, ces poussières sont récupérées et traitées dans des filières autorisées de gestion de déchets.

À toutes fins utiles, nous nous permettons de vous rappeler que c'est justement pour tenir compte de cette charge polluante que le lavage de véhicules à domicile est interdit, en toutes périodes, sur le fondement et pour l'application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Dès lors, en cas de fermeture des stations de lavage de voiture cela aboutit en réalité à une pollution non collectée puisqu'aux premières pluies, ces polluants vont se retrouver bien souvent dans le milieu naturel faute de pouvoir être réellement captés par les dispositifs publics d'assainissement.

Par ailleurs, fermer les stations de lavage en période de sécheresse est également contre-productif quant à la gestion quantitative de la ressource en eau elle-même. En effet, nous avons pu constater, par suite de la fermeture des stations de lavage lors des épisodes de sécheresses en 2021 et 2022, que les lavages des véhicules à domicile avaient fortement augmentés et donc, par voie de conséquence, la consommation d'eau du réseau public.

Il nous semble utile de rappeler ici que la consommation d'eau pour le lavage d'un véhicule en station professionnelle est en moyenne de 130 litres d'eau contre 340 litres d'eau pour un lavage à domicile.

De plus, et inévitablement, ces lavages à domicile entraînent une augmentation de la pollution des sols, des cours d'eaux et des nappes phréatiques compte tenu de ce qui a été rappelé plus haut.

Ainsi, la mesure consistant à interdire le lavage en station spécialisée aboutit en réalité, certes de manière contre-intuitive, à pousser les automobilistes à laver leur véhicule à domicile.

Dès lors, plutôt que de contraindre le lavage des véhicules en stations de lavage en période de sécheresse, il est peut-être plus judicieux et productif de l'encourager pour les raisons exposées ci-dessus afin précisément de favoriser l'économie d'eau et de veiller à la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des nappes phréatiques.

Au niveau national, la profession travaille actuellement à la création d'un label pour les stations de lavage dénommé « Préservation des milieux aquatiques et économie sur la consommation d'eau ».

La volonté de la profession est de disposer d'un label attestant du respect d'un cahier des charges vérifiable et contrôlé par un organisme tiers indépendant. Ce label contiendra un volet destiné à l'information du consommateur quant aux conséquences du lavage des véhicules à domicile et de la mise en place de systèmes économiseurs d'eau mis en œuvre sur la station labellisée de façon permanente et en cas de sécheresse.

Dans l'attente de la finalisation du cahier des charges de ce label, et qui pourra vous être présenté le moment venu, nous sollicitons votre bienveillance afin d'assouplir les mesures prévues en période de sécheresse par votre projet d'arrêté et, ce, afin de prendre en considération les enjeux écologiques, économiques et sociaux irréversibles que ces mesures de fermeture vont occasionner pour cette activité.

La filière du lavage automobile joue un rôle stratégique dans la maîtrise de l'usage et de la préservation de la qualité de l'eau, en particulier des nappes phréatiques. En conséquence, il paraît utile que le lavage Haute Pression qui n'utilise qu'en moyenne 60 litres d'eau par lavage puisse rester ouvert en toute circonstance, sans aucune restriction. C'est à titre d'exemple ce qu'a prévu l'arrêté cadre du département de l'Indre et Loire signé le 29 mars 2023 ci-dessous :

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique			x	x	x	x

Malgré tout, nous vous joignons la proposition de rédaction qui a été faite par la profession (syndicat Mobilians) au niveau national :

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Haute Pression	Autorisé <i>(Maintien des mesures actuelles du guide sécheresse)</i>		50% des pistes
Portique	Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i>	Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i>	Programme unique Économique en eau

* Étant entendu qu'un portique contient 6 programmes

Système de recyclage	Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.
Centre labellisé « Économies d'eau »	La labellisation est l'objectif prioritaire de la filière dès 2023 afin d'obtenir l'exemption des mesures de restriction (cf. point 2).

À la lecture de notre demande et de cet exemple de rédaction, vous ne pourrez que constater que la rédaction retenue par votre projet d'arrêté-cadre sécheresse pour la Savoie n'est pas lisible ni proportionnée et n'est donc, en l'état, pas acceptable pour notre profession.

Aussi, nous nous plaçons à votre disposition pour affiner la rédaction du projet d'arrêté-cadre sécheresse et aboutir à des mesures qui préservent effectivement la ressource en eau et qui ne placent pas la filière professionnelle du lavage de voiture en grave difficulté économique en cas d'arrêt d'activité.

Contribution n°12 :

Propriétaires de stations de lavage du bassin chambérien

Pour faire suite au projet d'arrêté préfectoral n°2023 - XXXX du 14/04/2023 et à votre réponse mail du 26/08/2022 concernant « les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines » et le projet d'arrêté-cadre sécheresse du 14/04/2023, nous

avons enregistré les démarches, process et indicateurs qui peuvent caractériser la classification des quatre situations de gestion.

Nous avons également observé qu'en situation de « crise », il était proposé une interdiction du lavage de véhicules en station professionnelle, à l'exception des pompiers, ambulances...) le reste des véhicules, autorisé pour raison de sécurité.

À ce stade, quelques remarques ou informations s'imposent.

En Savoie, le SDIS 73 ainsi que ses différentes antennes sont pourvus de leur propre installation et sont soumis à des protocoles de lavage et désinfection très spécifiques notamment pour les VSAB. Concernant les entreprises d'ambulance, la démarche est la même. De plus, la fréquence et la spécificité des protocoles de désinfection pour les virus HIV, Hépatite, Covid... nécessite des appareils spécifiques.

Restent les VSL qui éventuellement peuvent rentrer dans cette sélection et les véhicules de transport de marchandises alimentaires de livraison froide ou chaude. A confirmer.

Le lavage est aussi autorisé pour raison de sécurité mais ceci est un vaste sujet, quand est-il ? D'une manière pragmatique et objective, quel est le curseur ? Quel est l'étalonnage ? Quels sont les éléments pris en compte ? Comment ? En quelle quantité ? visibilité des parties vitrées ? Nettoyage du système d'éclairage et signalisation ? Etc.

Parmi les missions qui sont confiées à la DTT, le volet de préservation de l'environnement, notamment le suivi de la non dégradation des ressources et milieux dont l'eau, prend une large part, qui va croissante depuis quelques années. Au regard des mesures statistiques et relevés d'enquêtes suite à la crise hydrique de 2022, n'est-il pas contre-productif d'interdire le lavage en station professionnelle ?

Depuis de nombreuses années, la profession consciente de son empreinte écologique et son rôle dans la protection de l'environnement, enregistre des analyses et des suivis de consommation. Il en ressort que de parts les équipements de collecteurs, décanteurs, débourbeurs, filtres d'hydrocarbures, nous sommes déjà partenaires dans la lutte pour la préservation de l'environnement. Certes nous prélevons de l'eau pour notre activité mais après utilisation, 95 % du volume (5 % d'évaporation), qui après traitement, retourne au milieu naturel.

Outre cette restitution, nous collectons les pollutions actives et passives du parc automobile. 52 % des lavages de véhicules sont réalisés en centre professionnel ce qui se traduit par la récupération d'environ 48 000 tonnes de boues polluées (à titre personnel nous collectons 14T/an) composées de :

- 21 % d'hydrocarbures
- 0.2% de métaux lourds (37 % phosphore, 34 % cuivre, 23 % zinc, 4 % chrome, 3 % plomb, 2.5% nickel, 1.7% baryum, 0.5% arsenic, 0.1% cadmium, 0.05% mercure).

Le plus significatif c'est 360 gr de polluant collectés après chaque lavage.

Le lavage à domicile (pourtant interdit par les articles L.210-1 et L.216-6 du code de l'environnement et L.1331-10 du code de la santé public) pèse 38 % des pratiques

du lavage de véhicule et représente notamment 7 000 tonnes de résidus hydrocarburés déversés directement dans la nature ou qui partent dans les rivières ou les lacs par les réseaux d'eau pluviale.

Ces mêmes métaux lourds vont nourrir nos truites et les volumes ne sont pas symboliques au regard des volumes accordés aux rejets des stations d'épuration ! Le plus préoccupant est qu'il a été constaté une progression de cette part de lavage à domicile de l'ordre de 12 à 15 % suivant les études pendant cette période de restriction.

De plus, ce processus entraîne une surconsommation des volumes d'eau sachant que les consommations d'eau en centre de lavage pour un véhicule sont en moyenne de 60L pour une piste HP et 160L pour un lavage en portique alors qu'un lavage à domicile représente 340L d'eau en moyenne. On observe donc un rapport de 1 à 5 pour une piste HP et 1 à 2 pour un rouleau.

L'objectif de ce projet d'arrêté-cadre est donc en partie contre-productif.

Entre l'interdiction pure et dure du lavage en station professionnelle et la sur-pratique des lavages à domicile avec les impacts générés et énoncés ci-dessus, une solution à mi-chemin serait peut-être envisageable : le maintien de l'autorisation d'accueillir des véhicules à hauteur de 50 % des pistes haute-pression en activité et une offre réduite des 3 ou 4 programmes des lavages portiques les plus économes en eau.

Parallèlement à cette démarche d'urgence et très compréhensible, nous sommes engagés depuis l'épisode dernier dans une réflexion sur l'optimisation de l'eau dans nos installations. Il nous est évident et de plus en plus, que laver un véhicule à l'eau potable est une ineptie. De même que refroidir des datas centers, des entrepôts frigorifiques, de faire du papier ou encore de déboucher des canalisations d'eau usées à l'eau potable.

Une eau grise « industrielle » serait suffisante et peut-être une piste pour optimiser les volumes d'eau potable à destination de l'être humain.

Dans notre réflexion et nos échanges avec les prestataires, spécialistes dans le domaine de l'épuration et du recyclage de l'eau, plusieurs processus nous sont proposés mais nous avançons sans réel cadre législatif sur les homologations d'installations et de processus, les conditions d'utilisation en période de crises, le transfert des responsabilités pénales en cas de pollutions bactériologiques engendrées par ces mêmes installations et surtout pour des investissements exorbitants.

Note motivant la décision d'ajustement mineur du projet d'arrêté-cadre fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines en Savoie

Le présent projet d'arrêté-cadre résulte d'un travail collaboratif avec les représentants des usagers et des collectivités membres du comité technique sécheresse, sur la base du retour d'expériences de la sécheresse de 2022. En premier lieu, il a été décidé de conforter l'essentiel du travail de fond réalisé de manière collaborative lors de la conception de l'arrêté-cadre du 2 juin 2022, actuellement en vigueur. Celui-ci a donc été conservé comme base et les évolutions proposées par le nouveau projet d'arrêté-cadre s'avèrent limitées, tant en ampleur qu'en nombre.

Le nouveau projet d'arrêté-cadre préserve l'équilibre entre :

- le renforcement de la protection des milieux aquatiques et la prise en compte des enjeux économiques ;
- la prise en compte des enjeux spécifiques à certaines activités/filières et la nécessité que les mesures restent lisibles, facilement contrôlables et proportionnées aux enjeux, notamment afin de préserver le sentiment d'équité entre usagers ;
- la prise en compte des spécificités du département et la recherche de convergence avec les départements voisins.

Plusieurs contributions recueillies dans le cadre de la phase de participation du public portaient sur l'opportunité de réajuster cet équilibre entre usages : renforcement de l'ensemble des restrictions sauf pour les potagers pour lesquels, à l'inverse, un allègement en « crise » était proposé.

Il convient de préciser que, compte-tenu du retour d'expérience de la sécheresse de 2022, le projet d'arrêté-cadre présenté à la participation du public proposait déjà un allègement des mesures de restriction applicables aux potagers, avec le maintien de la possibilité de les arroser en « alerte renforcée ». **Les contributions reçues conduisent à étendre cette possibilité à la situation de « crise ». Le nouvel arrêté-cadre permet donc l'arrosage des potagers, quelle que soit la situation de sécheresse, de 20 h à 8 h.**

Concernant le renforcement général des mesures, hors potagers, notamment avec la mise en place de mesures de restriction dès le stade de « vigilance » : celui-ci n'apparaît pas opportun face aux besoins de conserver une progressivité des mesures de restriction, tel que cela est exigé par la réglementation générale actuelle sur la gestion des épisodes de sécheresse. Cela conduirait en particulier à l'interdiction de la majorité des usages consommateurs d'eau dès le stade d'« alerte renforcée », en contradiction avec le principe inscrit dans la réglementation générale concernant la proportionnalité des mesures à la gravité de la situation de sécheresse.

Pour ce qui relève de certaines demandes propres à des mesures de restriction particulières, l'analyse suivante est faite.

- arrosage des terrains de sport : Il n'apparaît pas possible de discriminer entre différents usages sportifs, notamment sur la base de critères sociaux dont la pertinence et la rigueur restent à démontrer. Le principe d'équité de traitement entre usagers pourrait s'en trouver remis en cause.

- lavage des véhicules : Comme indiqué dans les contributions portant sur le sujet, des discussions sont en cours à l'échelon national pour permettre d'aboutir à une nouvelle proposition de socle commun concernant les mesures de restriction propres à cet usage. Ce travail s'achèvera plus tard en 2023, ce qui ne permet pas de le prendre en compte pour la présente révision de l'arrêté-cadre. Dans l'attente d'une prochaine révision permettant d'intégrer le résultat des travaux menés par le niveau national, il a été décidé de reconduire, pour la Savoie, les mesures de restriction figurant dans l'arrêté-cadre du 2 juin 2022.
- maintien des points d'eau dans les cimetières : Cela apparaît comme un sous-cas particulier des mesures de restriction relatives à l'arrosage des massifs fleuris. En cas de survenue de situation d'« alerte renforcée » ou de « crise », notamment à l'approche de la période de la Toussaint, le positionnement adopté par les services de l'État lors de la sécheresse 2022 sera reconduit : tolérance de maintien de l'arrosage des fleurs dans les cimetières, sous réserve de l'accord de la mairie et uniquement pour les systèmes de type bouton-poussoir ou robinet, avec affichage à proximité d'un support visant à sensibiliser à la situation de sécheresse et à la nécessité d'économiser l'eau. Afin de ne pas nuire à la lisibilité globale de l'arrêté-cadre, ces précisions ne sont pas apportées dans le corps de celui-ci, mais dans la foire-aux-questions dédiée à la sécheresse et disponible sur le site internet des services de l'État.
- remplissage des piscines : La nouvelle rédaction proposée, qui renvoie à la réglementation existante concernant la distinction entre piscines privées à usage unifamilial et piscines privées ou publiques à usage collectif, a fait l'objet de retours positifs et est donc conservée.